



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1806-23

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 21 mars 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1806-23 prohibant l'accès à certaines voies publiques.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 23 mars 2023.

Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1806-23

PROHIBANT L'ACCÈS À CERTAINES VOIES
PUBLIQUES

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	7 MARS 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	7 MARS 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 MARS 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	24 MARS 2023

CONSIDÉRANT que l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c. C-47.1) permet à la Ville d'adopter un règlement pour réglementer l'accès à une voie publique;

CONSIDÉRANT que l'article 369 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19) permet à la Ville de prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence soit sanctionnée par une peine d'amende;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur certains chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Ville afin d'assurer la protection du réseau routier et des infrastructures, de favoriser la sécurité des citoyens, et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 7 mars 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 7 mars 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots ou expressions :

"camion" : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

"véhicule outil" : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

"véhicule routier" : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.


ARTICLE 2 La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins publics ou parties de chemins publics de la Ville identifiés au plan joint en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

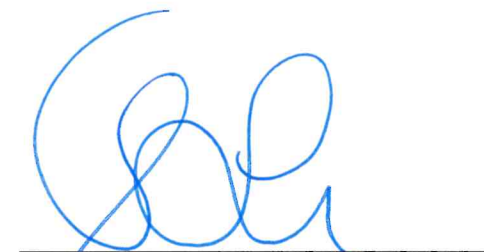
ARTICLE 3 La Ville doit maintenir en vigueur la signalisation adéquate pour indiquer toute zone où l'interdiction de circulation doit être respectée.

ARTICLE 4 Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou une personne morale.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 mars 2023.


Sylvain Cazes, maire suppléant


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1

LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS EST PROHIBÉE
SUR LES CHEMINS PUBLICS OU PARTIES DE CHEMINS PUBLICS DE LA
VILLE



NO.	RÉVISION	PAR	DATE



Ville de Saint-Constant
 147 Saint-Pierre
 Saint-Constant, (Quebec) J5A-2G9

RÈGLEMENT NUMÉRO 1806-23 PROHIBANT L'ACCÈS À CERTAINES VOIES PUBLIQUES

DESSINE PAR: P. GOULIER

DATE: 2023-03-06

VERIFIE PAR: PIERRE-MARC BRUNO

PLAN NO.:

Utilisateur: pgoulier
 Dernière modification: Mar 06, 2023 - 2:49pm
 File: C:\Users\pgoulier\AppData\Local\Temp\AcPublish_15652\MONTÉE GRIFFIN CIRCULATION.dwg
 Xref: